



DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ  
PROCÉDURE D'URGENCE  
Portant sur le logement situé  
au 4 Rue de la Petite Place aux Herbes  
à Ille sur Têt**

**N° 2023/023**

**LE MAIRE DE la commune d'Ille sur Tet,**

**VU** les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L511-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le constat sur place d'effondrement de l'escalier.

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce constat qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises d'urgence en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mr LERAY Michael, 2 Rue Abbe Jean Capeille 66000 Perpignan, propriétaire de l'immeuble sis à Ille sur Têt au 4 Rue de la Petite Place Aux Herbes, devra, prendre toutes mesures pour garantir le relogement du locataire ainsi que la sécurité publique en procédant aux mesures suivantes sur le bâtiment, **avant le 11 juin 2023** :

- Mettre en sécurité la cage d'escalier.
- Vérifier que la structure de l'immeuble est stable.

**Article 2 :** Le présent péril sera mainlevée lorsque le propriétaire fournira un rapport d'expertise indépendant qui lève toutes les réserves et les risques. Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, **il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.**

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie d'Ille sur Têt.

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Il sera transmis au Procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale des Pyrénées-Orientales, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du département ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais des propriétaires, mentionné à l'article 1.

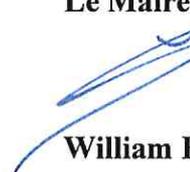
**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à Ille sur Têt, le 11 mai 2023**

**Le Maire**

  
  
**William BURGHOFFER**